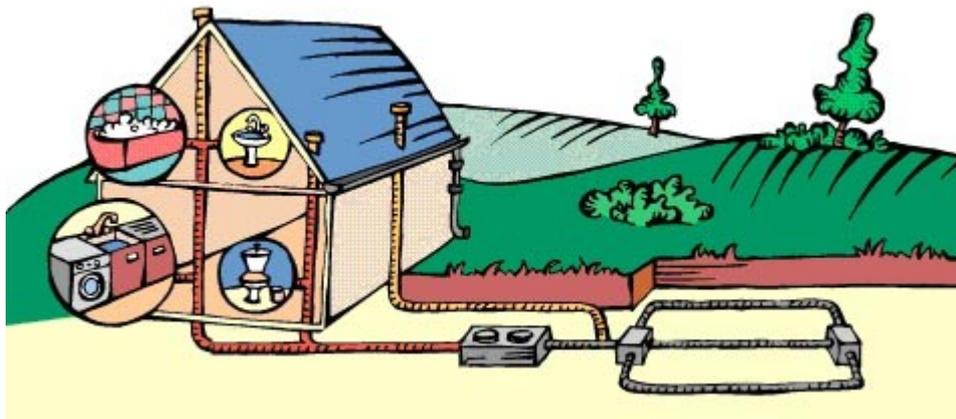




REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



Adresse du SPANC : Communauté de Communes Sauldre et Sologne
7, rue du 4 Septembre
BP 45
18410 Argent sur Sauldre

Tél : 02.48.73.85.22 / **Fax :** 02.48.73.81.06

Email : cdc-sauldre-sologne@orange.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation modification ou remise en état d'une installation

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

A) Généralités

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

B) Responsabilités et obligations du propriétaire lors des différentes missions du SPANC

I - pour les installations neuves ou réhabilitées :

a) Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

b) Vérification de la bonne réalisation des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

II - Pour les installations d'ANC existantes

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble lors d'un diagnostic ou d'un contrôle de bon fonctionnement

Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du SPANC

A) Généralités

Article 15 : Droit d'accès des agents du SPANC ou de son représentant et avis préalable à la visite

Article 16 : Information des usagers après contrôle ou diagnostic des installations

B) Les différentes missions

I - Pour les installations neuves ou réhabilitées :

Article 17 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 18 : Contrôle de bonne réalisation des installations

II - Pour les installations d'ANC existantes

Article 19 : Diagnostic initial des installations équipant des immeubles existants.

Article 20 : Diagnostic par le SPANC au moment des ventes

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances

Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Article 24: Institution et montant des redevances

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 26 : Recouvrement des redevances

Chapitre 5 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

Article 29 : Sanctions pour la pollution de l'eau

Article 30 : Constat des infractions

Article 31 : Règlement des litiges

Article 32 : Publicité du règlement

Article 33 : Modifications du règlement

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 35 : Exécution du règlement

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et ses usagers d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (CDC) Sauldre et Sologne auquel la mission de « contrôles des installations d'assainissement non collectif » a été transféré par les communes d'Argent sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Blancafort, Brinon sur Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy le Pré, Oizon, La Chapelle d'Angillon, Ménétréol sur Sauldre, Méry-es-Bois, Presly, Sainte-Montaine.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif (ANC) sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures, les lubrifiants,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures et les solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de source, de drainage, de fossé,
- les eaux de lavage de véhicules...

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou personne mandatée par le propriétaire qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées.

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

A) Généralités

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Tout occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Seules les eaux usées domestiques définies en annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les effluents cités à l'article 5

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

➤ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Le non- respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

B) Responsabilités et obligations du propriétaire lors des différentes missions du SPANC

I - Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a) Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...)

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux règles de conception et d'implantation décrites ci-dessus. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de service

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 17 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant **d'avoir reçu un avis « favorable »** du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 16. Il choisit librement l'entreprise à laquelle il confie le soin de réaliser les travaux.

b) Vérification de la bonne réalisation des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « favorable » du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite du SPANC ou son représentant, le propriétaire doit en informer le SPANC ou son représentant pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC ou de son représentant, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans,...)

II - Pour les installations d'ANC existantes

Article 11: Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble lors d'un diagnostic ou d'un contrôle de bon fonctionnement.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic ou du contrôle de bon fonctionnement.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce dernier devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de diagnostic qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le formulaire de diagnostic qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise un contrôle de bonne réalisation des travaux après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC suite à un contrôle de conception et d'implantation des installations sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ L'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du SPANC

A) Généralités

Le SPANC ou son représentant assure l'information des usagers, le contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter, le diagnostic des installations existantes et le contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants.

Les missions du service sont donc :

I - pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- d'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques, réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration et de la réalisation de son système d'assainissement.
- de lui fournir, le cas échéant une documentation appropriée en vue de l'aider dans la réalisation de son projet,
- de vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- de contrôler les dispositifs destinés à recevoir les effluents produits par une activité professionnelle.

II – pour les installations existantes :

- de s'assurer au cours du temps de la conformité et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 15 : Droit d'accès des agents du SPANC ou de son représentant et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC ou les entreprises à laquelle le SPANC confie les prestations relatives à ses attributions ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles et les diagnostics. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations au SPANC ou son représentant et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle ou de diagnostic, le SPANC ou son représentant relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle ou leur diagnostic et transmettront le dossier à l'autorité de police compétente en vue de lui infliger une sanction.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ou son représentant ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Article 16: Information des usagers après contrôle ou diagnostic des installations :

Les observations relevées au cours d'une visite de contrôle ou diagnostic sont consignées dans des rapports de contrôle ou dans un formulaire de diagnostic qui est adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'au maire de la commune. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ces rapports.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

B) Les différentes missions

I - Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Article 17: Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le pétitionnaire retire en mairie ou à la CDC un formulaire de « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages, des études déjà réalisées ou à réaliser ainsi que les tarifs des différents contrôles.

Le dossier formulaire « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété est à renvoyer au SPANC par le pétitionnaire avec les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- Une copie de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière si réalisée.

En l'absence de cette étude, les pièces ci-dessous sont à fournir :

- un plan de situation de la parcelle au 1/25 000
- un extrait cadastral
- un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figure l'immeuble et la filière d'ANC projetée à l'échelle
- fiche schématique présentant la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)

Un accord écrit du propriétaire de l'exutoire dans le cas d'une évacuation dans le milieu superficiel ;

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire (exemple : étude de filière) pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, pour valider le projet ou le réorienter vers d'autres solutions techniques.

A la réception du dossier, le SPANC ou son représentant fixe au pétitionnaire un rendez vous sur place dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu du rejet selon les lois et normes en vigueur.

Suite à la visite sur le terrain, le SPANC ou son représentant formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 16, le rapport de contrôle de conception et d'implantation :

- au propriétaire
- au Maire de la Commune.

En cas d'avis « favorable » du SPANC ou de son représentant, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « favorable » du SPANC ou de son représentant peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet **jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC** ou de son représentant.

Article 18 : Contrôle de bonne réalisation des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au rapport de contrôle de conception et d'implantation validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de traitement et, le cas échéant, sur l'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC ou son représentant est informé par le pétitionnaire de l'état d'avancement des travaux. Un rendez-vous est fixé avec le pétitionnaire pour effectuer un contrôle de bonne réalisation des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 15.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC ou son représentant formule un avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé et nécessitera des mesures correctives **jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC**.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 16, le rapport de contrôle de bonne réalisation :

- au propriétaire
- au Maire de la Commune.

II - Pour les installations d'ANC existantes

Article 19: Diagnostic initial des installations équipant des immeubles existants.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées donne lieu à un diagnostic par le SPANC ou son représentant qui porte sur le fonctionnement, l'entretien de l'installation.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 15, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques, l'état de cette installation
- le caractère polluant ou non de l'installation et le fonctionnement ;

Ce diagnostic donne lieu à la rédaction d'un formulaire de diagnostic spécialisant les éléments observés sur le terrain et le classement de l'installation en 3 catégories :

- filière inexistante ou en très mauvais état, réhabilitation urgente
- filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle
- filière satisfaisante, poursuivre un entretien régulier

Dans les deux premiers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 16, le formulaire de diagnostic:

- au propriétaire
- au Maire de la Commune.

En cas d'impossibilité du contrôle de l'installation faute d'accord avec le propriétaire sur une date de visite, ou de refus d'accès à la propriété et après l'envoi de courrier de mise en demeure signé conjointement par le président de la Communauté de Communes et le maire de la commune où est situé la propriété, le maire exercera ses pouvoirs de police

Article 20 : Diagnostic par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC ou son représentant est contacté par le vendeur afin que le SPANC ou son représentant puisse effectuer un diagnostic de l'existant conformément aux dispositions de l'article 19. Suite à cette demande, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite),

il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC demande les informations nécessaires à ce diagnostic :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales

- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC.

- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle le dit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, à réhabiliter ou existantes.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la réalisation des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Le contrôle périodique est exercé sur place par le SPANC ou son représentant dans les conditions prévues par l'article 15. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux et du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle s'attache à s'assurer notamment :

- de l'accessibilité et du bon état des ouvrages (ventilation, regards...).
- du bon écoulement des eaux.
- de la réalisation périodique des vidanges et des dispositifs de dégraissage.

- du respect des prescriptions techniques générales relatives à l'assainissement non collectif.
- de l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC ou son représentant formule son avis : « bon fonctionnement », « acceptable », « non acceptable ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 16, le rapport de contrôle de bon fonctionnement :

- au propriétaire
- au Maire de la Commune.

Si cet avis ne comporte pas la mention « bon Fonctionnement », le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 22: Principes applicables aux redevances

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État et l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 2 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués dans chaque redevance.

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1- redevance du contrôle de conception et d'implantation du projet

a2 -redevance de bonne réalisation des travaux

a3 - redevance pour des contrôles complémentaires avec visite ou sans visite sur site

Le redevable des redevances a1 a2 a3 est le maître d'ouvrage (propriétaire) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ou son représentant.

b2 redevance de diagnostic d'état des lieux en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation dans le cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et dans le cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau diagnostic dans les conditions fixés à l'article 20.

b3- redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ou son représentant).

Le redevable des redevances b1 b2 b3 est le propriétaire de l'immeuble.

Le redevable de la redevance b2 est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ou le mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier). Le SPANC s'assurera de l'existence réelle du mandat avant tout diagnostic.

Ces redevances sont dues même au cas où le SPANC serait dans l'impossibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non-conforme à la réglementation.

Article 24: Institution et montant de la redevance

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil de communauté et il est susceptible d'être révisé chaque année.

Le SPANC fixe les prix en fonction des coûts relatifs à chacun des services.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont affichés au siège de la Communauté de Communes et peuvent être communiqués à tout usager qui fait une demande d'intervention du SPANC.

Article 26 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement de ces redevances est assuré par le SPANC par l'intermédiaire des services du Trésor Public

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé
- le montant TTC de chacune des redevances correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ou de son représentant.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du SPANC et ses coordonnées
- les coordonnées du redevable
- les coordonnées du service de recouvrement

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ses ayants droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Sanctions, voie de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement d'installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble ou son occupant au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et diagnostic du SPANC ou son représentant, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de santé publique (article L1331-8) qui par délibération du Conseil de Communauté peut être majorée dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle et diagnostic en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quelque qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou son représentant à partir du 2^{ème} rendez-vous non honoré sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou son représentant à compter du 4^{ème} report ou du 3^{ème} report si une visite s'est heurtée à une absence.

Conformément à l'article 15, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC ou à son représentant d'accéder aux installations dont il assure le contrôle et le diagnostic.

Article 29 : Sanctions pour pollution de l'eau

Outre les sanctions spécifiques prévues ci-dessus, l'usager s'expose aux sanctions prévues aux articles L216-6 ou L 432-2 du Code de l'environnement qui dispose que toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Article 30 : Constat des infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

Article 31 : Règlement des litiges

a) Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indument versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximum d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet lié au SPANC.

Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
- soit de rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à la demande de l'usager, la décision du SPANC est considérée comme étant favorable.

b) Voies de recours externe

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges éventuels entre propriétaires et usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié et affiché au siège de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne et dans les mairies des communes du territoire pendant deux mois au moins. Il fera l'objet d'un envoi par courrier aux propriétaires des lieux qui doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne et dans les mairies de chaque commune du territoire de la Communauté de Communes.

Article 33 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de Communauté selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil de Communauté à compter de sa transmission aux services de l'État chargé du contrôle de la légalité et de sa publication par voie d'affichage au siège de la communauté de communes.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, les maires de chaque commune et les représentants du SPANC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil de communauté en séance du 25 Novembre 2013

 Le président
Denis MARDESSON

Annexe 1 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome:

le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble: Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes ...) ou permanente (maisons, immeuble collectif ...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel: Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées: Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés s'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ses propriétaire en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol: Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi: contrôles des

installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et / ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement: Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF OTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant: en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (O₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.